



ARRÊTÉ N° 2026-291

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande de BORDEAUX METROPOLE ST 6 (Allée du Poujeau de la Galle 33320 LE TAILLAN-MEDOC), en raison de travaux de réparation de la couche de roulement, au niveau de la rue d'Aquitaine, de la rue de Guyenne et de la rue de Gascogne, prévus dans la période du 24 août au 18 septembre 2026 pour une durée d'intervention de 5 jours ;

Considérant que les travaux empiéteront sur la chaussée,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, à cet effet, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 24 août au 18 septembre 2026 pour une durée d'intervention de 5 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au niveau de la rue d'Aquitaine, de la rue de Guyenne et de la rue de Gascogne afin de permettre la réalisation de travaux réparation de la couche de roulement.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- En fonction du déroulement du chantier, la rue concernée par les travaux sera barrée et une déviation sera mise en place au niveau des rues adjacentes ;
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Signalisation

- Une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;
- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;

- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : BORDEAUX METROPOLE ST 6 (Allée du Poujeau de la Galle 33320 LE TAILLAN-MEDOC),
 Ampliation sera faite à :
 - Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan, collecte des ordures ménagères)
 - Service départemental d'incendie et de secours
 - Police municipale
 - Police nationale
 - Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
 - Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 18/08/2026

Pour le Maire,

le 1^{er} Adjoint


Julien OLIVIER ,

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ...24/08/26..... Affichage en Mairie, le ...24/08/26.....
--

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.